

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;
MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,
BONJEAN M., DURDU D., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY S., KERSTEN R., HENTJENS B.,
Conseillers communaux ;
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 39

OBJET : Règlement-redevance. Zone bleue à Barvaux S/O et zone bleue de manière générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les Règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Considérant que ce règlement vise les zones bleues de manière générale de la Ville de Durbuy ainsi que la zone bleue à Barvaux S/O ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant. qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de limiter la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement complémentaire de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Considérant qu'il convient également d'accorder des facilités de stationnement aux prestataires de soins à domicile ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 39 suite 1

OBJET : Règlement-redevance. Zone bleue à Barvaux S/O et zone bleue de manière générale.

Article 1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé, le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements complémentaires de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Article 2.

A. La redevance est fixée dans la zone Barvaux et dans la zone bleue en général à douze euros quarante (12,40 €);

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite.

La qualité de ces personnes à mobilité réduite sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

D. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains dans la zone bleue de Barvaux S/O.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

E. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des prestataires de soins à domicile, notamment les médecins, infirmières, aides familiales et kinésithérapeutes dans la zone bleue de Barvaux S/O.

Article 3. La redevance visée à l'article 2.A. est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4. Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue générale et dans la zone Barvaux S/O sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

Sur base de l'état de recouvrement établi par le Collège communal, une facture de confirmation sera envoyée.

A défaut de paiement de cette redevance forfaitaire dans le mois, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 5. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Horodateurs de la Ville de Durbuy.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de vingt (20) jours à partir de l'envoi de la facture. Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, et est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la facture a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de quinze (15) jours de la réception.

Sur base de l'instruction et du rapport effectué par le Service Horodateurs, le Collège Communal rend une décision motivée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 39 suite 2

OBJET : Règlement-redevance. Zone bleue à Barvaux S/O et zone bleue de manière générale.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX.



Philippe BONTEMPS.